FRA 1.4964
Case
FRC
15239

LA CONSTITUTION,

OU

LA FRANCE

TELLE QU'ELLE DOIT ÊTRE.

On peut dire tout ce qu'on penſe,
Quand ce qu'on penſe peut être bien.
(Paſcaly, Auteur du Timide).

Par M. L. B. DE BOUYON, *Membre de pluſieurs Académies.*

A PARIS,

Chez la Veuve GUILLAUME, rue Saint-Honoré, N.° 625.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

MA CONSTITUTION.

TEL qu'un vaiſſeau battu de la tempête, & flottant au milieu des orages, la France a perdu ſon équilibre, & ſe trouve agitée par les mouvemens convulſifs qui lui ſont communiqués tour-à-tour par les ſyſtêmes les plus diſcordans, par les intérêts les plus diviſés, enfin par l'orgueil, l'ambition, la haine, & ſur-tout par le ſentiment mal connu & mal apprécié de la liberté.

C'eſt dans le court eſpace de ſix mois, que l'Europe attentive, & j'oſe le dire, effrayée, a vu, parmi nous, à l'oubli de tous les principes, ſuccéder la confuſion de tous les rangs, la diſſolution de tous les nœuds, l'anéantiſſement de toutes les fortunes; & le pauvre ſéduit, égaré, réduit à la derniere indigence, s'écrier, en mourant de faim : Je ſuis *libre*, je ſuis *heureux*.

Ainſi, les Français en délire, végetent dans l'eſpoir d'une régénération, dont les

lenteurs ſont déſeſpérantes; & paiſibles admirateurs de longs débats, & des clameurs tumultueuſes d'un petit nombre d'Orateurs, ils paient d'avance, par des privations & des ſouffrances réelles, une félicité incertaine, dont rien encore ne peut leur aſſûrer la jouiſſance.

Eloignons toute crainte ſervile, & diſons la vérité, dût-elle heurter quelquefois les décrets même de l'Aſſemblée, que je reſpecte, mais que je ne crois pas, & qui ne peut pas ſe croire infaillible. Une révolution politique entraîne toujours avec elle un renverſement dans les opinions, & néceſſite des grands changemens dans l'adminiſtration d'un vaſte Empire, je le ſais; mais des changemens ne ſont pas une deſtruction; cependant on détruit, quand il ne faut que réformer: on s'efforce d'élever un édifice immenſe appuyé ſur des baſes qui ne ſont pas inébranlables; édifice qui finira par s'écrouler de lui-même, ſi l'on continue de vouloir le porter à une hauteur trop démeſurée, & le rendre ſemblable à cette tour célebre dans l'hiſtoire ſacrée, dont le faîte orgueilleux attira les foudres du Tout-Puiſſant, fatigué des entrepriſes criminelles

de quelques hommes hardis, qui cherchoient insolemment à l'atteindre & à le braver.

D'ailleurs, quand on veut bâtir une maison toute nouvelle, il faut auparavant s'assurer d'en avoir une autre, pour ne pas s'exposer à être en butte à toutes sortes d'intempéries. Mais, dans l'hypothese, qu'on veuille résolument fabriquer un nouvel édifice pour le bonheur des Citoyens, chaque Citoyen n'a-t-il pas le droit de donner son avis dans la construction du logement qu'on lui destine? A ce titre, je demande que l'Assemblée prenne en considération mon plan, & qu'elle le juge, parce qu'il est le vœu d'un grand nombre de Citoyens, tant des Provinces, que de la Capitale.

La lecture de cet Ouvrage soulevera sans doute un essaim de fanatiques, dont les têtes exaltées agissent souvent sans raisonner, & qui croiront m'injurier, en m'appliquant peut-être le nom trivial d'*Aristocrate*: mais je ne suis qu'un loyal Citoyen, dont les erreurs même ne pourroient pas être taxées de crime: aussi, dans les développemens, que je vais donner, on

verra, que l'amour du bien eſt à-la-fois mon ſentiment & mon guide.

Et d'abord qu'étoit-ce que notre Aſſemblée Nationale? C'étoit un compoſé des trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat; ces Ordres étoient tous les trois formidables par leurs prétentions, & tous les trois déſunis par la diverſité des principes auxquels les premiers tenoient par préjugé, les ſeconds par oſtentation, & les derniers par équité: leur triple ſyſtême enfanta la diſcorde; bientôt l'eſprit de parti fermenta dans toutes les têtes, & l'on vit le Tiers-Etat oppoſant l'eſprit de parti à l'eſprit de parti, la vigueur à l'entêtement, ſortir victorieux d'une lutte pénible, & faire diſparoître de l'Aſſemblée, par une réunion trop tardive, la diſtinction périlleuſe & anti-patriotique que le mot d'ORDRE y avoit introduite; mais cette réunion apparente n'a pas extirpé l'eſprit d'ORDRE; auſſi je ſoutiens, que c'eſt de-là que naiſſent toujours les cabales, les intrigues, les partis, les combats de l'Aſſemblée, puiſque chacun voit qu'il regne dans l'Aſſemblée des combats, des intrigues, des partis, des cabales, & je puis ajouter, de l'HUMEUR.

D'après ce fait généralement reconnu, les malveillans ne ſeront plus crus, lorſqu'ils répandront, qu'il exiſte des Députés corrompus & ſoudoyés pour fomenter le trouble, pour diviſer & déconcerter tout par des projets exagérés & biſarres; on pourra du moins certifier, que l'Aſſemblée eſt compoſée de beaucoup de Membres PASSIONNÉS, qui prennent leur audace pour du génie, qui, avides d'innovations, n'ont des mains que pour abattre, & n'ont plus la même force pour édifier, & qui, dans leur marche bruſque & précipitée, bleſſent tout ce qu'ils rencontrent, & ne prononcent que des loix ſouvent équivoques, par le vague de leur énoncé, loix dangereuſes, en ce qu'elles peuvent ſervir un jour de prétexte aux ennemis de l'Etat pour bouleverſer tout, lorſqu'il faudra faire l'application des principes qui auront été adoptés, & qui, ſe trouvant en contradiction les uns avec les autres, il en réſultera une impoſſibilité d'exécution, qui fera regretter ou remettre en vigueur l'ancien régime, le régime des tyrans.

Ces vérités ſimples, mais invincibles, m'autoriſent à conclure, qu'une Aſſem-

blée de 1200 Membres, ni un Comité de 60, ayant des motifs, des passions, des systêmes & des intérêts sans coalition entr'eux, ne sera jamais propre à créer des loix; des loix justes, qui, sans choquer, embrassent tous les rapports; des loix séveres, que la raison ne puisse ni attaquer, ni combattre; des loix enfin qui forment une chaîne qu'aucune force ne puisse briser. Aussi, avant la convocation des Etats-Généraux, si un seul homme (car il en existe encore d'habiles & de vertueux) versé dans le grand art du gouvernement, avoit rédigé sur un seul plan lumineux tous les objets de réforme, & donné un code succinct des nouvelles loix nécessaires à inoculer dans la masse générale de notre législation civile & criminelle, qu'à juste titre, on trouve souvent obscure, quelquefois contradictoire, & hérissée par-tout d'incohérences & de formes dont la barbarie déshonore l'humanité, l'Assemblée Nationale n'auroit eu qu'à modifier, qu'à tempérer, & seroit parvenue à remplir plus efficacement & plus promptement sa mission véritable, qui consiste à JUGER, & non à CRÉER des loix : cette marche nous eût

évité des malheurs preſqu'irréparables, & nous eût déjà fait toucher à un terme de paix & de proſpérité, que l'on déſeſpere d'atteindre, & duquel les complots, les commotions, & les fureurs, ſans ceſſe renaiſſantes dans toutes les parties du Royaume, ſemblent nous écarter pour jamais.

Mettons donc en principe le motif qui a néceſſiré la convocation des Etats-Généraux, & voyons ſi le vœu de la Nation eſt rempli : je puis répondre ici qu'il ne l'eſt pas, & je le prouve.

Une adminiſtration vicieuſe dans les finances avoit creuſé la ruine de la France, & un *déficit énorme* la réduiſoit à deux doigts de ſa perte ; des Miniſtres malfaiſans abuſoient de leur pouvoir, & leurs vexations atroces avoient aigri & révolté toutes les claſſes des Citoyens ; un Clergé & une Nobleſſe trop puiſſans par leur influence, abuſoient de leur crédit, de leurs richeſſes, & le Peuple, avec mépris, ſe ſoulevoit contr'eux ; des Parlemens, orgueilleux d'avoir artificieuſement contre-balancé toutes les opérations du Miniſtere, au gré de leurs prétentions extravagantes, uſurpoient une autorité

contre laquelle chacun crioit, *tolle.... tolle:* voilà les quatre grands reſſorts qui entraînoient tout dans l'abîme, & qu'on devoit arrêter pour les examiner, & pour en redreſſer tout ce qu'ils avoient de défectueux.

Il falloit donc connoître le *déficit* dans toute ſon étendue & dans ſes faux-fuyans, le rendre public, & aviſer au moyen le moins onéreux & le plus prompt de le remplir; découvrir enſuite les Adminiſtrateurs qui ont dilapidé, & leur faire payer de leur tête la malverſation dont ils auroient été convaincus, parce que les grands crimes exigent toujours de grands exemples.

Il falloit fixer l'étendue du pouvoir des Miniſtres, & la reſponſabilité de leurs opérations, tant envers le Roi qu'envers la Nation.

Il falloit réduire le Clergé & la Nobleſſe, les anéantir même comme Ordre, les faire contribuer aux charges de l'Etat, ainſi que tous les Citoyens, & leur laiſſer une propriété, à laquelle on ne pût toucher ſans attentat, vu que rien n'eſt plus ſacré qu'une propriété.

Il falloit détruire les Parlemens, &

donner aux Tribunaux une nouvelle forme, afin d'étouffer l'eſprit de Corps qui regne entr'eux, eſprit funeſte, qui ſeul les a portés à ſe déshonorer, lorſqu'ils ont refuſé l'enregiſtrement de l'impôt territorial, refus qui eſt la ſource de toutes les calamités dont le poids nous écraſe.

Cependant, l'Aſſemblée n'a rien fait contre les Parlemens, puiſqu'ils ne ſont que ſuſpendus dans leurs fonctions : elle a trop fait contre le Clergé & la Nobleſſe, puiſqu'elle les a foudroyés & pulvériſés : elle n'a pas aſſez fait envers les Miniſtres, puiſqu'il n'y a nul point fixe relativement à leur reſponſabilité, & puiſque le *déficit* reſte inconnu, tandis que c'eſt de lui qu'elle devoit commencer à s'occuper.

Le vœu de la Nation n'eſt donc pas rempli, puiſqu'on voit, d'un côté, qu'elle n'a rien fait, que, de l'autre, elle a trop fait, que, d'un autre, elle n'a pas aſſez fait, & qu'enfin elle n'a pas ſeulement penſé au *déficit* fatal, dont le ciel confonde les complices, fauteurs & adhérens.

Le vœu de la Nation n'eſt donc pas rempli, quand on voit des Députés dans l'ivreſſe, qui ne veulent point diſtinguer l'abus de la choſe, & qui s'acharnent à

couper l'arbre, dont il ne faut qu'élaguer les branches ſtériles & verreuſes, & qui ne montrent de zele que pour les nouveautés, tandis qu'ils ne devroient en avoir que pour l'économie & pour le bien.

Ainſi, abſtraction faite des opérations de notre premiere légiſlature, voici ce que j'ai toujours adopté, & ce que j'adopte; mes principes ſont une profeſſion de foi, dont je ne me départirai jamais, à moins que les déclamateurs fougueux qui tiennent en main la prétendue lumiere du ſiécle, ne me faſſent voir que je me trompe, que je raiſonne ſans logique, & que mes concluſions ſont contraires au bon ordre & à la proſpérité de mes Concitoyens : s'ils ſont aſſez adroits pour me convaincre d'erreur, ces déclamateurs ſeront à mes yeux des génies ſublimes, dont je reſpecterai la ſcience profonde; mais en attendant je les défie tous, parce que je me ſens aſſez fort en preuves, pour démontrer la futilité de leurs ſophiſmes ſpécieux, & pour les confondre ſur tous les points, en déchirant le voile myſtique du patriotiſme dont ils s'enveloppent, & qui les rendent momentanément ad-

mirables aux yeux d'un Peuple facile à endormir, quand on le berce de grandes eſpérances, & d'un bonheur qui, je crois, ne ſera long-temps qu'illuſoire.

LA NATION.

QUEST-CE que la Nation? En France, la Nation n'eſt que la maſſe des Citoyens collectivement pris, qui, depuis quatorze ſiécles, à dater de Pharamond, ſont ſoumis à l'obéiſſance d'un Chef qui porte les rènes peſantes de l'Empire, qu'il doit gouverner par les loix; ce Chef eſt un Roi, dont le Gouvernement a toujours été, comme aujourd'hui, *purement monarchique*; c'eſt-à-dire, qu'ainſi qu'en Pruſſe, en Sardaigne, & en Eſpagne, le Roi doit commander ſeul, parce qu'il eſt de l'eſſence d'une Monarchie, que le Chef y commande ſeul, & parce que, s'il ne commandoit pas ſeul, la Nation ſeroit en contradiction avec elle-même, ou qu'elle ne pourroit pas déclarer que la France eſt une Monarchie, & vouloir en même-temps que le Roi ne commande pas SEUL.

D'après ces principes, il eſt évident

que, comme Chef, le Roi eſt inſéparable de la Nation, & la Nation du Roi ; que le Roi & la Nation doivent opérer conjointement & librement, & que l'excluſion de la préſence du Roi ou de ſes Repréſentans, qui ſont ſes Miniſtres dans l'Aſſemblée Nationale, frappe de *nullité* tous les décrets qui ont été diſcutés, rédigés, & conſentis, ſans que le Roi ou ſes Repréſentans, les Miniſtres, y aient participé, en donnant ou en récuſant leurs ſuffrages : cependant les Repréſentans du Roi ſont exclus de l'Aſſemblée ; les décrets de l'Aſſemblée ſont donc nuls. Mais le Roi, dira-t-on, a ſanctionné. Sans doute, le Roi a ſanctionné ; mais ſa ſanction n'eſt que la forme, & la forme n'empêche jamais de récriminer ſur le fonds ; car ſi l'Aſſemblée rejettoit de ſon ſein les Députés d'une Province, qui ont droit de ſéance, la Province, à ſon tour, rejetteroit les décrets de l'Aſſemblée, qui, dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte, ne pourroit lui faire adopter des loix que ſes Repréſentans, par leur excluſion, ſeroient ſenſés n'avoir jamais conſenties. La Nation ne peut donc pas tout vouloir excluſivement, tant que le Gouvernement

ſera Monarchique; auſſi tous ſes droits conſiſtent à concourir avec le Chef, à la confection des loix générales & conſtitutionnelles de l'Etat, & cette tâche une fois remplie, il ne lui reſte plus qu'à ſurveiller, afin qu'elles ſoient toujours en vigueur. La Nation devient ainſi tout ce qu'elle peut & tout ce qu'elle doit être, c'eſt-à-dire, le phare qui porte les rayons de ſa lumiere ſur la route tracée, & qui déſigne tous ceux qu'il faut punir parmi les prévaricateurs qui s'en écartent, & qui voudroient en éloigner le Monarque.

LE MONARQUE.

Ques-ce qu'un Monarque? Un Monarque eſt le chef-d'œuvre de la nature, & le plus beau réſultat de la formation des ſociétés; c'eſt le foyer où doivent être réunies toutes les lumieres comme tous les pouvoirs, pour tendre avec plus d'énergie au bonheur de chaque individu; c'eſt un homme doué d'un génie fécond (ou du moins par ſes Miniſtres), pour imaginer des projets utiles à la ſplendeur du ſceptre; pénétrant, pour prévoir les inconvéniens; vaſte, pour combiner les

moyens ; ferme, pour vaincre les obſtacles.

Quelles ſont ſes prérogatives ? Ses prérogatives ſont toutes celles que ſes prédéceſſeurs lui ont tranſmiſes avec la couronne ; elles ſont indeſtructibles, elles ſont inaliénables, & nulle puiſſance ne peut leur donner atteinte, parce qu'il exiſte un principe conſacré par le ſentiment & par les loix de toute la terre, qu'une poſſeſſion, ſans être même centenaire, ſe transforme en un titre de propriété, que les potentats, ni les loix ne peuvent violer ſans crime : or, s'il eſt vrai que la Nation ne peut rien exiger qu'au nom de la loi, ſur quel fondement s'appuyeroit-elle, pour anéantir les droits de la Couronne, que la loi elle-même ne peut violer ſans crime ? La Nation ne ſe rendroit-elle pas coupable d'un attentat, ſi elle ne prenoit que la direction des moyens de force, pour détruire la prérogative royale ? Oui, le Monarque eſt le ſoleil qui doit tout échauffer & tout féconder ; il eſt la clef qui doit donner l'impulſion aux rouages multipliés de la vaſte machine politique ; auſſi l'autorité abſolue doit réſider entre

les

les mains du Roi, qui doit être le principe régulateur de ſon Empire, ainſi que l'Être ſuprême l'eſt de l'univers, puiſqu'un Roi n'eſt ſur la terre, que l'image vivante de la Divinité.

De ces baſes conſtituantes, il réſulte une double conſéquence; que ſi le Monarque ne peut être légiſlateur qu'avec la Nation, la Nation ne peut l'être qu'avec ſon Roi; mais que le Roi doit avoir de plus que la Nation, la *plénitude du pouvoir exécutif*. Le commandement, & la direction de toutes les forces publiques, tant intérieures qu'extérieures, tant régulieres que nationales, doivent dépendre de ſa toute-puiſſance; enfin, par ſa qualité de Monarque, il doit avoir ſur ſes troupes l'action immédiate, excluſive & perpétuelle d'un maître abſolu, & ſur ſes ſujets, l'action pleine, mais moins ſévere, qui émane de la ſollicitude d'un pere, dont le bonheur tient à celui de ſes enfans.

MINISTRES.

Les droits de la Nation & du Monarque ainſi fixés, limités & éclaircis, il eſt facile de tracer un ſyſtême de politique, qui ſoit régulier; qui, en nous

faiſant débarraſſer de toutes ſortes d'alliés, nous allége de toute eſpèce de ſubſides; qui rompe les lâches fils des machinations diplomatiques, & qui ne ſouffre d'autre correſpondance avec les Puiſſances étrangeres qui nous environnent, que celle qui tient aux échanges réciproques des ſervices qu'on peut prêter & rendre: que les Miniſtres ne cherchent pour guide aucun autre plan politique que celui qui leur eſt tracé, & qu'ils ſoient reſponſables de toutes leurs opérations, non-ſeulement envers le Roi, mais encore envers la Nation; c'eſt alors qu'ils deviendront incorruptibles, que cette double reſponſabilité, qui ne leur laiſſe plus eſpérer d'impunité, les rendra tout-à-la-fois ſurveillans & inébranlables, & que, par la crainte au moins de tomber ſous le fer, ils ne ſe livreront plus à l'exercice d'une autorité arbitraire & vexatoire, & ne feront des efforts que pour le maintien des loix, & pour ſe rendre dignes de la conſidération publique, qui eſt le premier prix de la vertu.

CLERGÉ.

En 1655, Louis XIV força le Clergé à déclarer ſes biens & ſes revenus. Cette

déclaration fut portée par le Clergé lui-même à la ſomme de *trois cents millions*, le marc d'argent étant à vingt-huit livres treize ſols, au lieu de cinquante-quatre livres ſix ſols, auxquels il eſt élevé de nos jours; ce qui porte ſes revenus, dans la proportion du numéraire actuel, à la ſomme de *cinq cent quatre-vingt onze millions trois cent trente mille dix-huit livres.* En comprenant à cette ſomme tout ce que le Clergé avoit tû, par une réticence coupable, tels que les fours, les preſſoirs, les moulins libres & banaux, les forêts, le bois de toutes futaies, les tuileries, les forges, les parcs, les jardins, les clos, les palais archiépiſcopaux, épiſcopaux, abbatiaux, les maiſons conventuelles & les preſbyteres, tous objets ſuſceptibles d'impoſitions, qui, évalués au cinquieme ſeulement des revenus territoriaux, portoient le revenu du Clergé, en 1655, à *ſept cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-ſeize mille vingt-une livres* de notre numéraire; il réſulte que depuis un ſiecle & demi, la valeur des biens, ainſi que les revenus, ſont doublés; mais qu'en ſe contentant, (pour ne rien exagérer), de porter cette augmentation à la moitié des revenus de 1655, les revenus actuels

du Clergé ſont d'un milliard ſoixante-quatre millions trois cent quatre-vingt quatorze mille trente-une livres. Qu'on ajoute à ces revenus ceux des Congrégations, des Miſſions étrangeres, de l'Oratoire, de Saint-Lazare & de la Doctrine, des Séminaires, des Chapitres métropolitains & collégiaux, qui, évalués au cinquieme des revenus du Clergé, dont ils ne ſont point partie, donneront pour réſultat des revenus de tous les biens eccléſiaſtiques de l'ANCIEN ROYAUME DE FRANCE, la ſomme de *douze cent ſoixante dix-ſept millions, deux cent ſoixante-douze mille huit cent trente-ſept livres.* Il faut joindre enſuite à ces revenus, les revenus eccléſiaſtiques des Pays conquis par Louis-le-Grand, & des Provinces unies à la France; car l'Etat eccléſiaſtique poſſede, dans le Cambreſis, les ſept huitiemes des biens territoriaux de la Province, ſans compter les dîmes; dans l'Alſace, la Franche-Comté, & le Rouſſillon, la moitié; dans le Hainault Français, les Trois-Evêchés & l'Artois, les trois quarts; dans les Principautés d'Orange, de Monaco, le Comté de Foix, l'Iſle de Corſe, le tiers; ainſi que le tiers dans les Flandres Françaiſes &

maritimes. En évaluant à la moitié des revenus du Clergé de France, la totalité des revenus ecclésiastiques des Provinces conquises & réunies à la Monarchie, la masse de tous les revenus de l'Eglise s'éleve à la somme de *dix-huit cent neuf millions quatre cents soixante-neuf mille huit cent cinquante-deux livres.*

Il est donc constant, que l'Eglise possede, en France, un capital de plus de vingt-quatre milliards, apanage exorbitant, dont les hommes justes doivent être effrayés.

Il est temps de faire de ces possessions immenses, un emploi vraiment religieux & patriotique, & d'indiquer à tous les Membres du Clergé une portion territoriale, qui leur assure une propriété, afin qu'ils ne soient plus fondés à s'écrier, *que toute propriété leur est enlevée.* Qu'on anéantisse donc en France tous les Archevêques, comme inutiles & trop dispendieux, & qu'à l'avenir il n'en existe qu'un seul, celui de la Capitale; qu'on réduise ensuite le nombre des Evêques à 82, c'est-à-dire, qu'il n'y aura qu'un Evêque par département; qu'on assigne à l'Archevêque *cent mille livres* de rente en biens territoriaux, afin qu'il

puiſſe ſubvenir par lui-même aux dépenſes de repréſentations, ainſi qu'aux beſoins des pauvres, qui ceſſeront peut-être un jour d'être trop nombreux dans la Capitale; & qu'on rende (toujours en aſſignations de biens territoriaux) uniformes les revenus de tous les Evêques, en les reſtreignant indiſtinctement à *vingt mille livres;* les Curés auront tous *quinze cents livres*, & les Vicaires *mille livres* de revenus en poſſeſſions territoriales, qui, comme celles des Evêques, ſeront ſujettes à toutes les charges & impoſitions néceſſitées pour les beſoins de l'Etat. On annullera les donations faites aux Abbés & Abbeſſes Commendataires, en vertu de leur nomination; on leur aſſignera *trois mille livres* de penſion ſur le tréſor royal; & à meſure que tous ces membres paraſytes décéderont, leurs penſions ſeront éteintes, & rentreront dans la maſſe des deniers du Roi. On fera de même une penſion alimentaire de *ſept cents livres*, à tous les Prêtres Français, qui, ne pouvant être employés directement au culte divin, ſeront chargés de remplir les fonctions des Curés & Vicaires qui ſeront abſens ou malades.

On permettra à tous les Evêques &

Prêtres du Royaume de ſe marier ; parce que Dieu ordonne le mariage, & que la loi divine ne peut être détruite par aucune loi humaine ; parce que les Apôtres ſe marioient, & que nos Prélats ne valent pas mieux que les premiers Apôtres ; parce que la loi, qui multiplie les célibataires, eſt une loi abominable, qui ne fait que multiplier les crimes ; une loi contre nature, en ce qu'elle tend à ôter à la vertu ſa conſolation, à l'humanité ſes beſoins, à la ſenſibilité ſes foibleſſes, & au Prêtre patriote la faculté d'exiſter comme époux & comme pere ; parce que les Prêtres ceſſeront enfin d'être ſcandaleux, & qu'ils deviendront vraiment citoyens, par les liens qui les attacheront à la ſociété, dons ils ne ſont que des membres *légalement* ſtériles.

On ordonnera (ainſi que des Abbés ſages & philoſophes en donnent depuis long-temps l'exemple ſalutaire) à tous les Prélats & Prêtres, de ne porter l'habit eccléſiaſtique & les cheveux ronds conſacrés par l'uſage, que dans les cérémonies & fonctions publiques de l'Egliſe, & hors de-là, d'avoir une queue, une bourſe ou des cheveux longs, comme les Magiſtrats, qui, dans leurs fonctions au-

guſtes, portent, comme le Clergé, un bonnet quarré, un rabbat, une grande ſoutane, & qui, au ſortir de leurs fonctions, reſtent confondus parmi tous leurs Concitoyens, dont ils adoptent ſans inconvénient les vêtemens & les coſtumes. C'eſt l'unique moyen qui puiſſe les ſouſtraire à la proſcription dans laquelle ils ſont enveloppés, ainſi qu'à l'aviliſſement dans lequel ils ſont plongés aux yeux d'un Peuple, dont on n'efface jamais les impreſſions & le préjugés, ſur-tout quand ils tendent à humilier ceux que l'ignorance a trop long-temps & trop ſuperſticieuſement encenſés.

On ſécularisera de même tous les Religieux des deux ſexes, à qui l'on accordera une penſion de *huit cents livres*, & l'on ne laiſſera ſubſiſter que quelques Couvents, où pourront ſe réunir les vieillards & les cénobites peu nombreux qui voudront terminer leur carriere obſcure dans la ſolitude du monaſtere.

Ces opérations une fois terminées, on employera le ſurplus, encore énorme, des biens eccléſiaſtiques à l'acquittement de la dette nationale. L'aliénation des rentes foncieres & viageres, les emprunts, les primes, les lots de loterie, les Charges

& Offices de Finance, de Police, de Juſtice, d'Adminiſtration, de Maiſon du Roi, de ſervices militaires, ſeront tous rembourſés, afin d'extirper les privileges & exemptions qui en réſultoient, & pour que déſormais l'exercice de ces Charges ne ſoit plus donné que par commiſſion, à des ſujets, qui ſe ſont élus dans les lieux mêmes où elles ſeront vacantes.

Par ces rembourſemens, la Nation ſera libérée de toutes les rentes & intérêts, dont elle eſt écraſée, & dont la ſuppreſſion permettra une diminution d'impôts, qui pourront être, à leur tour, ſupprimés, & qui rompront tous les obſtacles qui juſqu'à ce jour avoient empêché l'établiſſement des impoſitions *directes*, qui ſont toujours exemptes des vexations arbitraires.

S'il reſtoit encore un capital, il faudroit le joindre à celui de l'aliénation des domaines du Roi, & en former un fonds de banque nationale, qui pourroit à-la-fois prêter ſur des biens réels, & qui, plus ſolide que la Caiſſe d'Eſcompte, pourroit eſcompter & négocier tous les effets dont la ſolidité ſeroit conſtatée.

Cette manœuvre applanit le chemin qui conduit au terme de nos maux; cette

opération ſimple fonde une ſource intariſſable de biens & de félicité; enfin, c'eſt en nivellant ainſi le Clergé, que l'on mettra LOUIS XVI dans le cas de réaliſer le vœu de HENRI IV ſon aïeul & ſon modele, qui vouloit voir *une poule au pot de tous ſes Sujets*.

NOBLESSE.

RIEN de plus dangereux que la Nobleſſe conſtituée en ORDRE ; rien de plus indiſpenſable, que la Nobleſſe regardée comme CLASSE. Comme Ordre, c'eſt un Corps monſtrueux, qui ſe trouve hériſſé de privilèges révoltans, & contraires à la liberté, ainſi qu'aux droits des Citoyens; & qui, dans tous les temps, a été la ſource de toutes les injuſtices, de toutes les tyrannies, & de tous les déſaſtres dont la France a trop long-temps gémi. Comme Claſſe, c'eſt le contre-poids néceſſaire pour mettre un juſte équilibre entre le Monarque & le Peuple : or, comme dans un Etat il faut une hiérarchie, la Nobleſſe eſt le degré qui doit ſéparer le Trône de la maſſe des ſujets qui conſtituent l'Empire, pour qu'ils ne ſe nuiſent pas par un rapprochement que n'admet point la ſaine po-

litique, vu qu'il faut un intermédiaire entre les deux pouvoirs terribles du Monarque & du Peuple. Loin de nous ces principes abſurdes d'égalité parfaite que voudroient introduire des novateurs inconſéquens : il faut en France non des priviléges, non des préférences excluſives, mais des dignités & des diſtinctions qui ne détruiſent point l'égalité ; car l'Etat de nature eſt un état de guerre, & la théorie *ſublime* qui voudroit nous y ramener, bouleverſeroit tout.

Qu'on détruiſe donc en France la *Nobleſſe héréditaire*, qui devient un titre ridicule, quand, pour l'obtenir, on n'a eu beſoin que de naître. La nobleſſe héréditaire ne doit appartenir qu'au Monarque, & à la famille royale ; mais la Nation Françaiſe ne doit admettre d'autre nobleſſe, que la nobleſſe perſonnelle, qui ſera diſpenſée, comme le prix du mérite & des vertus ; c'eſt la ſeule qui puiſſe fomenter une émulation générale ; c'eſt la ſeule qui doive remplacer les graces pécuniaires ; c'eſt la ſeule enfin qui puiſſe ſoutenir l'analyſe de la raiſon.

Cette nobleſſe ſera une nobleſſe reſpectable & citoyenne, qui ne formera plus, comme autrefois, une partie qui com-

mandoit au tout, & qui plaçoit une Nation entiere au-deſſous d'un petit nombre de Princes, de Ducs, de Comtes, de Marquis, de Barons & de Chevaliers, qui n'avoient d'autre force que la force de l'opinion, par laquelle ils n'ont ceſſé de fomenter le trouble dans l'ordre ſocial. Qu'il ſoit donc défendu de porter aucun de ces titres de Princes, Ducs & autres, ſous peine d'être bannis du Royaume, & qu'il ne ſoit permis qu'aux perſonnes décorées ou en place, de porter les titres de leurs ordres ou de leurs places, que comme une marque diſtinctive & légale de leur mérite & de leurs talens reconnus & avoués par la Nation, qui en donnera d'avance une publicité honorable.

C'eſt ainſi que la Nobleſſe ſera compâtiſſante, parce qu'elle aura connu le malheur; qu'elle ſaura apprécier les travaux, parce qu'elle aura travaillé; qu'elle oubliera les préſomptions de la naiſſance, parce qu'elle n'exiſtera que par le mérite; qu'elle ne devra rien à des vieux parchemins, parce qu'elle obtiendra tout par ſes actions : enfin, c'eſt alors, que, contribuant aux impôts & aux charges publiques, elle pourra ſe glorifier de ſon

titre, parce qu'elle pourra ſe glorifier d'avoir porté le fardeau du jour, qu'elle pourra ſe croire ſuperbe en ceſſant d'être audacieuſe, & qu'elle deviendra le plus bel ornement du Trône, d'où l'on bannira le luxe corrupteur; mais où doit toujours briller une pompe ſimple & majeſtueuſe, qui faſſe du Palais du Monarque un Temple ſacré, où il exiſte un culte qui annonce la Divinité, & où l'on ne ſouffre plus aucun voile qui le cache à l'amour & à l'adoration de ſon Peuple.

PARLEMENS.

Après avoir établi un nouvel ordre de choſes, après avoir régénéré la Nation, on ne pourra en perpétuer la félicité, qu'en détruiſant les Parlemens : leur conſtitution eſt ſujette à des abus dévorans, qu'on ne peut réformer qu'en créant des Tribunaux d'où ſoient bannis la vénalité & la corruption.

Il faut caſſer tous les Parlemens, indiquer l'époque du rembourſement des Charges, ſupprimer les privileges & l'autorité que la Magiſtrature avoit uſurpés au détriment du repos public, & créer une Cour ſupérieure dans tous les Parlemens du Royaume, d'après la nouvelle

diviſion qui vient d'être tracée & décrétée. Chaque Cour ſupérieure connoîtra de toutes les affaires civiles & criminelles, des Arrêts deſquelles on ne pourra appeller qu'au Grand-Conſeil du Roi, & ſeulement pour les cauſes majeures. Suivant toujours l'eſprit qui regne aujourd'hui dans la France éclairée, toutes les Cours ſupérieures ſeront compoſées des trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat; mais le Tiers-Etat ſera en nombre égal aux deux premiers Ordres, qui, quoique diſtincts en apparence, ne forment réellement qu'un ſeul Corps, par vanité ou par ſyſtême. La Grand'-Chambre ſera compoſée de cinq Eccléſiaſtiques, de cinq Nobles, & de dix perſonnes du Tiers-Etat; il en ſera de même des Chambres de la Tournelle & des Eaux & Forêts. Le Clergé aſſiſtera à l'audience avec ſon coſtume ordinaire; la Nobleſſe en épée, & en ſimple manteau court, & le Tiers-Etat portera la robe de la Magiſtrature régnante.

Les Charges étant ainſi détruites, & n'accordant la qualité de Juge qu'au vrai mérite, qu'à une probité généralement avouée, & que par commiſſion, on aſſignera des appointemens proportionnés

au ſervice de tous les Membres choiſis par le Monarque pour rendre la juſtice, & l'on fixera le jugement d'une affaire ordinaire à l'époque d'une ſeule année, & celui d'une affaire majeure dans le courant de deux années excluſivement, à dater du jour que le procès aura judiciairement commencé; & ſi, par la négligence d'un Rapporteur, le procès n'étoit pas terminé au temps fixé par l'Ordonnance, le Rapporteur ſera caſſé, ainſi que le ſeroient tous les Juges convaincus d'incapacité ou de partialité.

Les fonctions ſubalternes aux fonctions des premiers Membres, ſeront décernées par la pluralité des voix des Chambres aſſemblées, à ceux des Avocats qui ſe ſeront diſtingués : par ce moyen, le mérite & l'honnêteté ſeront toujours à leur place, & ce ne ſera plus à l'homme uniquement riche qu'on donnera une préférence blâmable. Ces Cours ſeront chargées de veiller, d'exercer même la police civile; mais il ne leur ſera plus permis d'oſer, comme on l'a vu, porter leurs prétentions orgueilleuſes, juſqu'à vouloir régler la police militaire. Ces Cours enfin ne pourront conſentir ni refuſer aucun impôt, vu que ce droit appartient à la

Nation ſeule, puiſque c'eſt la Nation qui paye. Par cette réforme néceſſaire, le Palais ceſſera d'être un gouffre; les épices ne ruîneront plus les malheureux Plaideurs, & l'hydre de la chicane ſera pour toujours abattu. La France eſt un Peuple nouveau, à qui il faut d'autres mœurs, d'autres uſages, & ſur-tout des Loix nouvelles, qui, ralliant tout ſous les étendards de la raiſon & de la liberté, faſſent fructifier les lumieres qui naiſſent de toutes parts ſur notre ſol heureux. Il eſt temps que les vérités les plus importantes, conſignées dans des Livres qu'on ne lit gueres, ou qu'on ne lit plus, en ſoient retirées, pour cimenter à jamais le bonheur de la Nation la plus généreuſe, & que l'humanité flétrie ſe releve victorieuſe des préjugés aviliſſans de la préſomptueuſe Nobleſſe & de l'ignorance religieuſe.

Voilà les quatre grands objets qu'il falloit traiter d'abord; car l'adminiſtration du Royaume ne doit principalement poſer que ſur ces quatre roues, qui, par leur ſimplification, n'auroient trouvé aucun obſtacle dans la rapidité de leur marche. Je puis donc avancer ici, que mes vues ne ſont point de ces traits d'une imagination exaltée, auxquels on donne vulgairement

vulgairement le nom de génie; que mes vues ne tiennent point à des idées ſyſtématiques, admirables dans la théorie & abſurdes dans la pratique; que mes vues, loin d'avoir pour objet une ſubverſion totale, ſont auſſi juſtes dans leurs principes, qu'elles ſont avantageuſes dans leurs conſéquences, puiſqu'elles tendent à ramener l'abondance, l'égalité, & ſurſur la confiance perdue, & pourtant ſi néceſſaire pour enchaîner le préſent à l'avenir : mais ce n'eſt pas aſſez de ramener la confiance, il faut encore la captiver, la rendre durable; ce qui ne peut s'opérer que par des améliorations, des économies, & je dois ajouter de; impôts.

En effet, on peut faire une réduction de 12 millions ſur la Maiſon du Roi, ſans qu'elle perde rien de la magnificence qui doit environner le Trône; on peut faire une bonification de 4 millions ſur les Maiſons de Monſieur, ou de M. le Comte d'Artois, en n'empêchant que le gaſpillage de leurs Adminiſtrateurs; on peut faire, ſur les Domaines engagés, une opération de 12 millions, en donnant aux engagiſtes la poſſeſſion de cinq témoins pendant cinquante ans; on peut éteindre 25 millions de Penſions exceſ-

ſives accordées aux Cordons-bleus, aux Maréchaux de France, aux ex-Miniſtres, aux Commiſſaires royaux, aux Eſpions de la Police, ainſi qu'à mille autres dont on a ſoudoyé l'inutilité, la *bouffonnerie* ou la lâcheté; on peut économiſer au moins 25 millions dans les Départemens de la Guerre, de la Marine & des Affaires étrangeres, en évitant les emplois doublés, en réduiſant le nombre des Commis, & ſur-tout le trop grand nombre des Chefs.

Après ces bonifications conſidérables, on procédera à la réforme des places de Gouverneurs de Province, places ſi dangereuſes, que le Prince en empêchoit la réſidence habituelle; à la réforme des Charges de Grand-Veneur, de Grand-Panetier, de Grand-Aumônier, de Grand-Maître, & de Grand-Ecuyer, Charges établies pour un faſte purement ruineux, dont l'inutilité eſt depuis long-temps reconnue; à la réforme des traitemens ſcandaleux des vampires de toutes les parties de la Finance, qui dévorent la ſubſtance du Peuple: on réformera enſuite les établiſſemens *décriés* des *Menus*, des *Gobelins*, & du *Garde-Meuble*, qu'on peut regarder comme autant de repaires

de frippons, comme autant d'atteliers dont les Adminiſtrateurs ne vantent fauſſement la néceſſité, que pour extorquer des ſommes énormes des coffres du Monarque.

On diſſoudra toutes les corporations, ſans oublier l'Académie Françaiſe, qu'on doit regarder comme un établiſſement burleſque & anti-national, qui, joint à quelques autres Académies, ſoutire annuellement à l'Etat 100,000 écus, dont on pourroit faire un emploi plus raiſonnable.

Ce n'eſt que par de pareilles opérations, que les finances ſeront rétablies, le *déficit* comblé, & la confiance rendue. Le fleuve étoit deſſéché avant d'arriver à ſa deſtinée, mais en y ramenant tous les ruiſſeaux détournés, qui le tariſſoient, on le reverra, ſuperbe dans ſa marche, porter ſa richeſſe au tréſor public, ou puiſeront des mains ſages, qui verſeront par-tout l'abondance, & qui ne ceſſeront d'être bénies par un Peuple toujours juſte, toujours reconnoiſſant & ſenſible.

Voilà ce qu'avant tout il falloit entreprendre; voilà ce qui étoit le plus urgent : ce n'eſt auſſi que d'après la confection de ce travail impérieuſement dé-

ſigné, & commandé par la voie publique, qu'on auroit dû s'occuper de la plupart des décrets dont l'Aſſemblée s'occupe, & que l'Aſſemblée ne devoit regarder que comme acceſſoires à la conſtitution.

Qu'auroit-on fait enſuite à l'égard des impôts ? On n'en eût admis d'autre que l'impôt territorial, dont la perception par Départemens & par Diſtricts devient facile & peu coûteuſe ; & l'on n'eût jamais ſongé à admettre le plus aggravant, le plus vexatoire, le plus injuſte, & le plus inutile de tous les impôts, celui du quart du revenu ; car cette contribution n'eſt & ne doit être admiſſible, que pour les perſonnes dont le revenu excéde 3000 liv. de rente, parce qu'elle ne leur enleve qu'une partie du ſuperflu, tandis qu'elle eſt ATROCE en la généraliſant ſur les perſonnes qui ont encore moins de mille écus, parce qu'elle ôte le néceſſaire au pere de famille, qui n'a que cette reſſource pour élever ſes enfans.

Une contribution ſemblable tourne à la honte de la Nation, ſi elle atteint d'autres Citoyens que les Citoyens riches, que les Citoyens opulens, parce que, je le répete, le *ſuperflu* doit être exigé, & non le *neceſſaire ;* parce que cette contri-

bution n'eſt évidemment effective que pour les propriétaires fonciers & les rentiers, dont la fortune eſt connue; elle n'eſt qu'illuſoire pour les capitaliſtes, dont les poſſeſſions ſont en porte-feuille; elle n'eſt que légere pour les Grands, en raiſon directe de leur opulence, & qu'elle eſt OPPRESSIVE pour le Peuple, qu'on doit rendre heureux, en même-temps qu'on doit le COMPTER POUR QUELQUE CHOSE.

Qu'auroit-on fait enſuite de la Gabelle & des Aides? On en eût laiſſé l'adminiſtration aux Provinces, qui, en les convertiſſant en d'autres impôts, eût détourné l'un des grands fardeaux qui peſent ſur le Peuple, qui doit être en tout & par-tout le premier conſidéré & le premier ſoulagé.

Qu'auroit-on fait pour l'Armée? On en eût augmenté la paye, celle ſur-tout du Soldat; car c'eſt lui qui, ſans gloire, à laquelle il a tant droit de prétendre, porte tout le poids du ſervice, exécute tous les prodiges de valeur, affermit ou renverſe les Couronnes; & lorſqu'un Général, comblé de faveurs & d'éloges, eſt aſſis ſur des lauriers, ſi chaque Soldat venoit revendiquer le rameau qui lui appartient, peut-être lui en reſteroit-il moins qu'au

dernier combattant, dont la mort a payé sa victoire.

Qu'auroit-on fait pour la Presse? Les Imprimeurs & Libraires auroient pu tout imprimer & tout vendre; on les eût forcé à faire seulement connoître l'Auteur d'un Ouvrage qui susciteroit des plaintes, ou à se rendre responsables de tous les événemens qu'occasionneroit l'Ouvrage : on eût puni de dix ans de galeres ceux des Imprimeurs & Libraires convaincus de contrefaire des productions qui ne leur appartiennent pas; & on ne les eût soumis à d'autre loi qu'à celle de déposer leur nom & leur demeure aux Officiers chargés de faire surveiller à la police qui doit régner parmi les Citoyens libres.

Qu'auroit-on fait pour le Commerce? Tout ce qui pouvoit affermir & augmenter son activité, par des moyens trop connus pour qu'ils soient ici développés: le laisser dans l'inanition actuelle, c'est enlever à l'Etat la branche la plus féconde & la plus productive des impositions qui n'atteignent pour jamais directement le PEUPLE.

LE PEUPLE! LE PEUPLE!

Qu'a-t-on fait pour le Peuple? Rien encore qui lui soit personnel : c'est cepen-

dant le Peuple qui s'eſt ſoulevé, qui s'eſt armé, & qui a vaincu; c'eſt lui à qui la France doit la révolution qui fonde ſes plus belles eſpérances; c'eſt lui qui s'eſt ſacrifié en ſe détachant de ſes travaux, en affrontant tous les dangers, en ſupportant avec fermeté les peines & les déſaſtres inſéparables de l'entrepriſe. Aucune digue n'a pu arrêter ce torrent; c'eſt une maſſe dont la force a abattu toutes les forces; c'eſt auſſi cette partie pauvre du Peuple ayant des millions de bras armés, & ivre de l'égalité & des droits qu'on lui a exagérés, qu'on doit craindre, qui peut écraſer la France, à laquelle il a donné la liberté, ſi l'on ne ſe hâte de proclamer des loix qui aſſurent le ſoulagement prochain de l'indigence dans laquelle il végete : c'eſt le lion qui ſommeille, & qui finira par tout ravager, par tout dévorer, ſi l'on ne fait rétrograder ſur lui des regards de bienveillance, & ſi l'on ne réaliſe pas promptement la proſpérité & le bonheur dont il n'a qu'une diſtante perſpective.

Je me réſume donc, & je conclus que les Députés n'ont point rempli le vœu de la Nation, dont ils ſont les Repréſentans, puiſqu'ils n'ont encore fait que des PROJETS DE LOIX; par la

raiſon, que leurs décrets ont preſque tous beſoin d'un *explicatif* pour le mettre en exécution. Ils s'enſeveliſſent dans des monceaux de décombres, dont ils devroient ſe dégager, en édifiant à meſure qu'ils abattent. Le numéraire ne circule plus, parce que tout eſt ſuſpendu, & qu'on aime mieux l'enfouir, que de le haſarder; par eux, tout eſt dans une ſtagnation effrayante; les loix ſommeillent, & l'on éprouve un interrègne orageux & mémorable par les conflits, les troubles, & les ſcènes les plus ſanglantes qui ſe multiplient dans toutes les parties de l'Empire Français.

Ma Conſtitution eſt plus poſitive; elle attaque le mal dans ſa racine, elle eſt fondée ſur les principes faciles à appliquer, & dérivant ſur-tout de l'équité la plus ſcrupuleuſe: je demande à ce titre, que le Public la liſe, la juge, la récuſe, ou la ſanctionne; car la ſanction véritable, la ſanction la plus ſûre, ſont les applaudiſſemens de l'univerſalité des Citoyens, applaudiſſemens flatteurs que l'homme qui s'en rend digne, doit regarder comme la plus glorieuſe de toutes les récompenſes.

De l'Imprimerie de CORDIER & MEYMAC rue Galande, N° 58. 1790.